

Toute personne peut, sous certaines conditions, devenir auto-entrepreneur. Que ce soit :

- à titre principal : Par exemple, si un chômeur souhaite se lancer dans une activité,
- à titre complémentaire : Pour un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité qui souhaite développer une activité annexe en complément de son salaire, de son traitement ou de sa retraite ou encore pour un étudiant qui crée sa première activité alors même qu'il poursuit ses études.

A savoir : L'association de personnes est interdite en auto-entreprise. L'administration fiscale peut requalifier les auto-entreprises en société de fait, entraînant la perte du régime auto-entrepreneur et le paiement de régularisations fiscales et sociales.

Certaines professions sont exclues du régime. Il s'agit des professions médicales, juridiques, agricoles, des activités soumises à la TVA immobilière, des activités artistiques rémunérées par le droit d'auteur et de la profession d'agent d'assurance.

I – Le statut de l'auto-entrepreneur

L'auto-entrepreneur constitue un régime spécifique au sein de la forme juridique des entreprises individuelles. Ce n'est donc pas une société au sens juridique du terme.

A) Le régime fiscal

Le régime fiscal de l'auto-entrepreneur se caractérise par une grande simplicité puisqu'il est obligatoirement celui de la micro-entreprise. Il repose sur deux principes :

- La franchise de TVA (jusqu'à certains seuils de chiffre d'affaires) ;
- Et les seuils de chiffres d'affaires.

L'auto-entrepreneur s'acquiesce de l'impôt sur le revenu et de l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale par des versements libératoires mensuels ou trimestriels égaux à un pourcentage du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le régime de la micro-entreprise permet aux micro-entrepreneurs d'opter pour 2 solutions :

1. Le régime fiscal de droit commun

Le revenu imposable se fonde sur :

- Un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu :
 - 71 % du chiffre d'affaires pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement. Le bénéfice imposable est alors de 29% du chiffre d'affaires ;
 - 50% du chiffre d'affaires pour les autres activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Le bénéfice imposable est alors de 50% du chiffre d'affaires ;
 - 34% du chiffre d'affaires pour les activités relevant des bénéfices non commerciaux (BNC). Le bénéfice imposable est alors de 66% du chiffre d'affaires ;

Dans tous les cas, avec un abattement minimum de 305 €.

- L'impossibilité de déclarer un déficit : Il y a confusion entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel de l'auto-entrepreneur. Il n'est pas possible d'imputer un déficit de l'activité professionnelle sur le revenu global du foyer.

Les revenus doivent être déclarer une fois par an, selon le régime fiscal classique de la micro-entreprise : les revenus sont alors soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (barème par tranche).

2. Le régime fiscal optionnel, appelé également versement fiscal libératoire

Le régime optionnel du versement fiscal libératoire répond aux mêmes principes que le régime précédent et consiste à appliquer un taux d'imposition sur le chiffre d'affaires réalisé.

Ce régime est accessible sous une condition : que le revenu du foyer fiscal ne dépasse pas un certain montant par part de quotient familial.

Pour bénéficier de cette option, le micro-entrepreneur devra justifier d'un revenu fiscal de référence de l'année N-2 inférieur ou égal à un seuil calculé en fonction du quotient familial. Dépassé ce seuil, le versement libératoire n'est pas possible.

Opter pour le versement fiscal libératoire consiste à ce que le micro-entrepreneur paye l'impôt sur le revenu à titre définitif tout au long de l'année, au fur et à mesure de l'encaissement du chiffre d'affaires. Ce versement est effectué de manière commune avec les cotisations sociales.

Ainsi, cette modalité de paiement libère le micro-entrepreneur de l'impôt sur le revenu au titre des résultats de son activité (à l'exception des plus ou moins-values provenant de la cession des immobilisations affectées à votre exploitation, qui demeurent imposables dans les conditions habituelles) et ne donne pas lieu à une régularisation en fin d'année.

Le versement libératoire est calculé sur la base des montants du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxe, déclarés mensuellement ou trimestriellement par le micro-entrepreneur et sur lesquels les pourcentages suivants s'appliquent :

- 1 % pour les entreprises de vente ou de fourniture de logement ;
- 1,7 % pour les entreprises réalisant des prestations de services ;
- 2,2 % pour les titulaires de bénéfices non commerciaux.

À ces taux s'ajoutent ceux du versement forfaitaire libérateur des charges sociales.

Sous réserve de respect des seuils énoncés ci-dessus, la demande d'option relative au versement libérateur doit être adressée à la caisse de Sécurité sociale des indépendants ou à l'Urssaf s'il s'agit d'une activité libérale, et ce au plus tard le 30 septembre pour une application l'année suivante.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu peut concerner les auto-entrepreneurs :

➤ S'il avait opté pour le versement libérateur de l'impôt sur le revenu :

L'auto-entrepreneur paye l'impôt sur le revenu en même temps que les cotisations sociales, chaque mois ou trimestre auprès de l'Urssaf. Il n'est pas redevable du prélèvement à la source auprès de l'Administration fiscale au titre du chiffre d'affaires ou recette réalisés en tant qu'auto-entrepreneur.

Cependant, si en 2017 il était déjà auto-entrepreneur et qu'il n'avait pas opté pour le versement libérateur de l'impôt sur le revenu auprès de l'Urssaf, des acomptes peuvent vous être réclamés par l'Administration fiscale.

➤ S'il n'avait pas opté pour le versement libérateur de l'impôt sur le revenu :

L'auto-entrepreneur doit acquitter votre impôt sur le revenu sous forme d'acomptes payés mensuellement ou trimestriellement auprès de l'Administration fiscale.

Le montant de ces acomptes a été déterminé par l'Administration fiscale sur la base de les revenus 2017 déclarés.

A savoir : Pour les auto-entrepreneurs débutant leur activité au 1^{er} janvier 2019 et n'ayant pas opté pour le versement libérateur de l'impôt sur le revenu, il est possible d'adresser la demande à l'Urssaf dans les 3 mois suivant le début d'activité pour une application immédiate, ou, au plus tard le 30 septembre pour une application l'année suivante.

Pour information : Le revenu fiscal de référence pour opter pour le versement libérateur de l'impôt sur le revenu auprès de l'Urssaf est fixé à 27 086 euros pour 2019.

B) Le régime social

L'auto-entrepreneur est un travailleur non salarié affilié à la sécurité sociale des indépendants, soumis au régime micro-social.

1. Les cotisations sociales

Les cotisations sociales sont calculées en proportion du chiffre d'affaires réalisé par l'auto-entrepreneur. La déclaration doit être faite même en l'absence de chiffre d'affaires. Dans ce cas, l'auto-entrepreneur ne paiera pas de cotisations sociales minimales.

L'auto-entrepreneur a la possibilité d'exercer une option afin de régler des cotisations minimales, afin de s'assurer une bonne protection sociale. Cette demande doit être adressée à la sécurité sociale des indépendants dans les 3 mois suivant la création de l'entreprise. Cette demande est tacitement reconduite chaque année civile.

Activités	Taux des cotisations en 2019
<ul style="list-style-type: none"> • Vente de marchandises • Fourniture de denrées à emporter ou à consommer sur place • Fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes ou meublés de tourisme) 	12,8%
<ul style="list-style-type: none"> • Autres prestations de services commerciales • Autres prestations de services artisanales • Activités libérales relevant du RSI au titre de la retraite 	22 %
Activités libérales relevant de la CIPAV au titre de la retraite	22%
Cas particulier : location de meublés de tourisme classés	6%

Le montant des cotisations sociales sera calculé en appliquant sur le chiffre d'affaires, un taux global de cotisations qui varie en fonction de l'activité exercée.

Si l'auto-entrepreneur exerce des activités de nature différente :

- Le chiffre d'affaires afférant à chaque activité doit être distinctement mentionné lors de la déclaration mensuelle ou trimestrielle,
- Pour chacune de ces activités, il faut appliquer le taux de cotisations correspondant.

2. L'exonération de début d'activité

Cette aide permet de bénéficier d'une exonération partielle des charges sociales pendant les 3 premières années de l'activité (exonération partielle et progressive).

À compter du 1^{er} janvier 2019, tous les nouveaux auto-entrepreneurs qui démarrent leur activité cette année pourront être éligibles à cette aide « d'exonération de début d'activité ».

Ainsi à compter de 2019, ce sont désormais tous les nouveaux auto-entrepreneurs, quelle que soit leur situation, qui pourront en faire la demande.

La seule condition est que leurs revenus annuels (c'est-à-dire leur chiffre d'affaires après abattement) devront être inférieurs à 40 524 € pendant leur première année d'activité, ce qui correspond à :

- 139 738 € de CA HT pour les activités commerciales ;
- 81 048 € de CA HT pour les prestations de services commerciales et artisanales ;
- 61 400 € de CA HT pour les activités libérales.

En cas de dépassement du plafond : Les cotisations sociales sont à régler mais le bénéfice de d'aide reste tant que les plafonds du régime de la micro-entreprise sont respectés.

Le taux de cotisations applicables aux bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE) correspond à une fraction des taux normaux :

- 25 % jusqu'à la fin du 3ème trimestre civil qui suit celui au cours duquel intervient l'inscription,
- 50 % pour les 4 trimestres civils qui suivent,
- 75 % pour les 4 trimestres civils suivant.

Deux cas de refus de l'exonération sont possibles :

- Avoir bénéficié de l'ACRE moins de 3 ans avant le début d'une nouvelle activité (c'est la date de fin de la première exonération qui fait foi) ;
- Être en situation de reprise dans une activité identique à la suite d'une radiation sans respecter un délai de carence (année en cours plus une année civile complète).

3. La cotisation foncière des entreprises (CFE)

La cotisation foncière des entreprises est un impôt local qui dépend notamment de la valeur locative du siège de l'auto-entreprise et du chiffre d'affaires encaissé au cours de l'année.

A savoir : L'année de leur création, les entreprises en sont exceptionnellement exonérées.

Depuis 2019, la cotisation foncière des entreprises (CFE) est exonérée si le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 5 000 €.

L'auto-entrepreneur sera également exonéré des taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie et frais de chambre de métiers et d'artisanat.

4. La contribution à la formation professionnelle (CFP)

Cette contribution s'ajoute aux cotisations versées au titre du régime micro-social et est égale à un pourcentage du chiffre d'affaires annuel :

- 0,3 % pour les entrepreneurs exerçant une activité artisanale (0,176 % en Alsace),
- 0,1 % pour ceux exerçant une activité commerciale,
- 0,2 % pour ceux exerçant une activité de prestation de service et les professionnels libéraux.

Elle doit être versée, avec les autres cotisations, chaque mois ou chaque trimestre en fonction des échéances choisies.

II – Les conditions d'application du statut d'auto-entrepreneur

A) Condition de chiffre d'affaires

Le régime de l'auto-entrepreneur s'applique tant que le chiffre d'affaires effectivement encaissé au cours de l'année civile ne dépasse pas les seuils du régime fiscal de la micro-entreprise c'est-à-dire :

- 170 000 € pour les activités commerciales d'achat/vente, de restauration et de fourniture d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme) ;
- 70 000 € pour les prestations de service et les professions libérales relevant des catégories d'impositions des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires industriels et commerciaux ;

Si l'activité est créée en cours d'année, les seuils doivent être appréciés selon la règle du prorata temporis.

Exemple : Un auto-entrepreneur en service démarre son activité le 21 Mars 2018. Son « année » d'activité comptera donc $365 - 80 = 285$ jours. Alors son plafond de chiffre d'affaires pour 2018 sera de $(70\,000\text{€} \times 285) / 365 \text{ jours} = 54\,657\text{€}$ hors taxe.

A savoir : La réévaluation des seuils de chiffre d'affaires pour l'auto-entrepreneur tous les 3 ans. Prochaine réévaluation en 2021.

En 2019, la dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations dès le premier Euro de chiffre d'affaires perçu devient désormais obligatoire pour tous les auto-entrepreneurs.

B) Conditions de TVA

En 2019, les auto-entrepreneurs bénéficient toujours du régime de franchise en base de TVA (signifie qu'il bénéficie d'une exonération totale de TVA) si leur chiffre d'affaires global ne dépasse pas les montants suivants :

- 33 200 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC) ;
- 82 800 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement (à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est fixé à 33 200 €).

En cas de dépassement de ces seuils en 1^{ère} année, l'auto-entrepreneur deviendra automatiquement redevable de la TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement de ces seuils.

Il existe en plus des seuils classiques du régime de franchise en base de TVA, des seuils de tolérance :

- 91 000 € pour les activités commerciales, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement ;
- 35 200 € pour les prestations de services.

A savoir : Les seuils de tolérance sont maintenus. Ils évitent à l'auto-entrepreneur de basculer immédiatement dans le régime de TVA.

En cas de dépassement de ces seuils à partir de la 2^{ème} année, l'auto-entrepreneur deviendra automatiquement redevable de la TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement de ces seuils.

Ces seuils ne s'appliquent pas pour l'année de création de l'auto-entreprise.

III - Obligations légales de l'Auto-Entrepreneur

A) Les obligations administration

1. L'obligation d'immatriculation

L'immatriculation est désormais obligatoire. En fonction de son activité, sa déclaration entraîne son immatriculation :

- Au registre de commerce et des sociétés (RCS) si son activité est commerciale ;
- Au répertoire des métiers (RM) si son activité est artisanale.

Le micro-entrepreneur, comme tout entrepreneur, est inscrit au Registre national des entreprises (RNE) tenu par l'Insee et obtient un numéro Siren (numéro d'identification de l'entreprise) et un code APE (activité principale de l'entreprise).

A savoir : Le numéro Siren doit être mentionné sur tous les documents commerciaux et factures.

En effectuant cette démarche, il devient possible de justifier d'un extrait de Kbis, réservé aux personnes morales, auprès des interlocuteurs qui pourraient le réclamer.

2. L'obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié

Jusqu'au 31 décembre 2018, les entrepreneurs individuels ayant opté pour le régime de l'auto-entrepreneur avaient l'obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié à leur activité. Il fallait ouvrir ce compte dans l'année qui suivait la création de la micro-entreprise.

Depuis la loi Pacte, si le chiffre d'affaires hors taxes annuel de l'auto-entrepreneur est inférieur à 5000€, il ne sera plus obligé d'ouvrir un compte bancaire dédié à son activité.

Et même en cas de dépassement du seuil, l'ouverture du compte bancaire dédié n'est obligatoire que si l'auto-entrepreneur dépasse 2 années de suite le seuil de 5000€ de chiffre d'affaires hors taxe annuel.

Conseil : Afin de simplifier la gestion comptable et de bien distinguer les opérations professionnelles et personnelles, mieux vaut avoir un compte dédié à l'activité. Attention, un compte bancaire dédié ne signifie pas un compte professionnel.

3. L'obligation de souscrire une assurance professionnel

L'obligation d'assurance pour un auto-entrepreneur dépend du métier exercé. Voici plusieurs activités visées par l'obligation de souscrire une assurance :

- Les métiers du bâtiment, de la construction et des travaux publics,
- Les professions réglementées (avocats, experts-comptables, agents d'assurance et autres intermédiaires),
- Les métiers liés à l'automobile,
- Les activités immobilières,
- La plupart des activités de services à la personne en lien avec la santé,

- Le transport de voyageurs et de marchandises,
- Les agences de voyages,
- L'organisation d'activités physiques et sportives.

4. Le stage de préparation à l'installation (SPI)

Avant 2019, l'auto-entrepreneur qui souhaitait créer une auto-entreprise ayant une activité artisanale, il avait l'obligation de suivre un stage : le Stage de Préparation à l'Installation (SPI). Ce dernier s'effectue en Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA). Il dure entre 4 et 5 jours et coûte entre 170€ et 260€ à l'auto-entrepreneur. Toutefois, il est possible de l'effectuer en ligne.

À partir de 2019, la loi Pacte prévoit de rendre le SPI facultatif pour les artisans. Son coût devrait également descendre sous les 200€.

B) Les obligations comptables

- Tenue d'un livre journal détaillant les recettes ;
- Conservation de l'ensemble des pièces comptables ;
- Tenue d'un registre récapitulatif des achats, en cas d'activité relevant du seuil de 170000€ ;
- Ouverture d'un compte bancaire dédié à l'activité : Toutes les transactions liées à son auto-entreprise doivent pouvoir être lues sur ce compte ;
- En cas de dépassement des seuils de franchise de TVA : Comptabilité de la TVA, déclaration et paiements.

III – La protection sociale de l'auto-entrepreneur

Si l'activité d'auto-entrepreneur est exercée à titre principal :

- Rattachement progressif de tous les auto-entrepreneurs au régime général de la sécurité sociale (CPAM) :

Lors de la suppression du RSI, durant la phase de transition, c'est la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) qui gère la protection sociale des indépendants pour le compte du régime général.

En 2020, tous les auto-entrepreneurs relèveront directement de l'Assurance Maladie et leur rattachement à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu de résidence sera effectif. Ils ne seront donc plus rattachés à la Sécurité sociale des Indépendants et n'auront plus à adhérer à un organisme conventionné.

La CPAM prendra en charge l'ensemble de leurs prestations : remboursements de soins et frais de santé du régime obligatoire, versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie ou de congé maternité, paiement de pensions d'invalidité, ouverture de droits à la Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC).

➤ Congé-maternité :

Avant 2019, il était possible de bénéficier en tant qu'auto-entrepreneur d'un congé maternité de 74 jours. Ce total était augmenté à 104 jours en cas de jumeaux, triplés... Mais sur ce total de 74 jours il y en avait 14 qui pouvaient uniquement être posés avant la date présumée de l'accouchement.

Grâce à l'augmentation du nombre de femmes exerçant une activité indépendante, le gouvernement a voulu réorganiser le congé maternité en le calquant sur celui des salariés. Par conséquent, dès janvier 2019 les femmes auto-entrepreneurs bénéficieront des aménagements suivants :

- Le congé maternité passe de 5 semaines à 8 semaines minimum, avec un arrêt total, dont 2 semaines avant la date prévue de l'accouchement.
- Possibilité de reprendre partiellement l'activité de façon encadrée et progressive ;
- L'indemnisation à 54€/jour est conservée pour celles ayant eu un revenu annuel de 3.000 € ou plus.
- La durée maximale du congé maternité sera désormais de 16 semaines, soit 38 jours de plus, pour se calquer sur le congé maternité applicables aux salariées.

➤ Retraite de base et retraite complémentaire :

La retraite est composée de deux éléments qui ne sont pas liés :

- Des trimestres de cotisation ;
- Un montant de pension.

Avec le régime du micro-entrepreneur, celui-ci valide des trimestres de retraite sous condition de déclaration de certains montant minimum de chiffre d'affaires et il ouvre des droits à une pension en fonction du niveau des cotisations. Cela signifie que si les montants ne sont pas atteints, l'auto-entrepreneur ne cotise pas à l'assurance vieillesse de base et du régime complémentaire de retraite obligatoire. Il est donc possible, même en déclarant régulièrement un chiffre d'affaires, de ne jamais cotiser suffisamment pour valider des trimestres de retraite. La souscription à un plan complémentaire peut donc s'avérer nécessaire. Ces dernières ne connaissent cependant aucune forme de déduction contrairement à ce dont peuvent bénéficier d'autres types d'entreprises.

Si l'auto-entrepreneur est artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée, il va acquérir des droits à la Sécurité Sociale pour les Indépendants. S'il est en profession libérale réglementée, il va acquérir des droits à la CIPAV.

Le chiffre d'affaires minimum pour valider des trimestres de retraite dépendent de l'activité exercée.

➤ Prestations d'allocations familiales :

Elles sont identiques à celles des salariés et sont gérées directement par la Caisse d'Allocations Familiales.

➤ Les allocations chômage :

Comme tous les travailleurs indépendants, les auto-entrepreneurs ne cotisent pas au chômage, et ne bénéficient pas de protection particulière en cas d'échec de leur activité.

Une nouveauté pour 2019 : la possibilité d'avoir des droits au chômage en cas de fermeture de la micro-entreprise. Toutefois, l'ouverture de droits au chômage pour les travailleurs indépendants, y compris les micro-entrepreneurs, sera soumise à certaines conditions.

Ce changement majeur en 2019 issu de la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », permettra en effet d'avoir droit à des indemnités chômage en cas de cessation de l'activité auto-entrepreneur. Il s'agira de l'allocation des travailleurs indépendants.

Pour pouvoir en bénéficier, la micro-entreprise devra :

- Avoir fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Avoir au moins 2 ans d'existence ;
- Et avoir eu des revenus annuels antérieurs minimums de 10 000 €.

A savoir : En pratique, il est donc très peu probable que les auto-entrepreneurs puissent bénéficier de droits au chômage en cas d'arrêt de leur activité, puisque l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est très rare pour un auto-entrepreneur.

Si toutefois l'auto-entrepreneur respecte les conditions pour en bénéficier, il pourra donc avoir droit à un revenu de remplacement de 800 € par mois maximum, qui serait versé pendant 6 mois maximum.

Sous toutes réserves,

Auteur : Marie PERRIGAUD